

# LA VIE DES ASSEMBLÉES DANS L'ESPACE FRANCOPHONE

## CONTRIBUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

### CHAPITRE III — L'AIDE A L'EXERCICE DU MANDAT

Les moyens financiers et matériels mis à la disposition des députés à l'Assemblée nationale répondent, comme dans tous les systèmes parlementaires démocratiques, à une double préoccupation qui mérite d'être rappelée. D'une part, ils permettent aux parlementaires d'exercer leur mandat dans de bonnes conditions, puisque, naturellement, les fonctions représentatives et parlementaires ont un coût matériel, logistique et financier qui ne peut être laissé à la charge de leur titulaire dès lors que le mandat est considéré comme « professionnel » (*cf.* chapitre II) et que les fonctions parlementaires sont incompatibles avec la plupart des autres activités professionnelles. D'autre part, et surtout, la mise à disposition de moyens matériels et financiers est la garantie de l'indépendance des parlementaires, ainsi à la fois placés en situation d'égalité face à leurs charges et mis à l'abri de toute pression extérieure susceptible de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'est donc pas surprenant que, d'une manière générale, la panoplie des aides consenties aux membres de l'Assemblée nationale ne se distingue pas fondamentalement de ce que l'on observe dans la plupart des autres parlements, quel que soit le modèle auquel ils se rattachent. Dans ce domaine, les solutions sont plus guidées par la nature des fonctions que par la tradition juridique. Il reste que, dans ce domaine également, les caractéristiques intrinsèques du système britannique peuvent néanmoins recevoir ici et là une traduction et que le contexte géographique et démographique du Québec justifie quelques aménagements<sup>1</sup>.

Pour l'essentiel, à ce stade, on mentionnera que les députés perçoivent une indemnité parlementaire annuelle, bénéficient d'une allocation pour des dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions, du remboursement de leurs déplacements entre leur circonscription et le Parlement, à Québec, ainsi qu'une allocation pour leurs frais de logement à Québec. Ils disposent aussi d'un budget pour la location et le fonctionnement d'un local dans leur circonscription et une masse salariale leur est octroyée pour la rémunération de leur personnel. À l'Assemblée, divers services leur sont fournis par l'administration du Parlement et les structures de leur parti ou groupe politique.

---

<sup>1</sup> Ainsi, les 125 circonscriptions sont divisées en 4 groupes selon leur superficie. Les sommes allouées à chaque député peuvent varier en fonction du groupe auquel appartient sa circonscription.

## SECTION 1

### LES MOYENS FINANCIERS ET MATÉRIELS<sup>2</sup>

#### 1.1.- Les indemnités parlementaires

##### 1.1.1 - L'indemnité parlementaire

En vertu de l'article 1 de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, le député reçoit une indemnité annuelle, qui, au 1<sup>er</sup> avril 2013, est de **88 186 \$**.

Le député a droit à cette indemnité depuis la date du scrutin où il a été élu jusqu'à la date du prochain scrutin général, soit jusqu'au jour précédant ce scrutin si, à la dissolution de l'Assemblée nationale, il est encore député.

Dans le système parlementaire québécois, les membres de l'Assemblée nationale peuvent occuper, outre leur mandat de député, différentes fonctions ministérielles ou parlementaires (ministre, président de commission, leader, etc.) pour lesquelles ils perçoivent une indemnité additionnelle qui correspond à un pourcentage de l'indemnité annuelle de base. Le député qui exerce plus d'une fonction pour laquelle est prévue une indemnité additionnelle n'a cependant droit qu'à celle la plus élevée.

Le tableau ci-dessous retrace, pour chacune des fonctions parlementaires, l'indemnité additionnelle et l'indemnité totale.

Fonction parlementaire	Indemnité	Total
Premier ministre (105 %)	92 595 \$	180 781 \$
Ministre (incluant leader parlementaire du gouvernement) (75 %)	66 140 \$	154 326 \$
Président de l'Assemblée (75 %)	66 140 \$	154 326 \$
Vice-président de l'Assemblée (35 %)	30 865 \$	119 051 \$
Adjoint parlementaire (20 %)	17 637 \$	105 823 \$
Chef de l'opposition officielle (75 %)	66 140 \$	154 326 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle (35 %)	30 865 \$	119 051 \$
Chef d'un parti d'opposition reconnu (35 %)	30 865 \$	119 051 \$
Leader parlementaire d'un parti d'opposition reconnu (25 %)	22 047 \$	110 233 \$
Whip en chef du gouvernement (35 %)	30 865 \$	119 051 \$
Whip en chef de l'opposition officielle (30 %)	26 456 \$	114 642 \$
Leader parlementaire adjoint du gouvernement (25 %)	22 047 \$	110 233 \$
Leader parlementaire adjoint de l'opposition officielle (20 %)	17 637 \$	105 823 \$
Whip d'un parti d'opposition reconnu (20 %)	17 637 \$	105 823 \$
Whip adjoint du gouvernement (20 %)	17 637 \$	105 823 \$
Whip adjoint de l'opposition officielle (20 %)	17 637 \$	105 823 \$
Président d'une commission permanente (25 %)	22 047 \$	110 233 \$
Vice-président d'une commission permanente (20 %)	17 637 \$	105 823 \$
Président de séance d'une commission permanente (15 %)	13 228 \$	101 414 \$
Membre du Bureau (15 %)	13 228 \$	101 414 \$
Président du caucus du parti du gouvernement (25 %)	22 047 \$	110 233 \$
Président du caucus de l'opposition officielle (22,5 %)	19 842 \$	108 028 \$

<sup>2</sup> Les montants indiqués dans les sections qui suivent sont exprimés en dollars canadiens.

### **1.1.2 - L'allocation annuelle de dépenses**

Outre son indemnité parlementaire, le député reçoit une allocation annuelle non imposable<sup>3</sup> pour le remboursement des dépenses qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions. Cette allocation est indexée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation déterminé par Statistique Canada. Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, elle s'élève à **16 027 \$**.

Le député a droit à cette allocation depuis la date du scrutin où il a été élu jusqu'à la date du prochain scrutin général, soit jusqu'au jour précédant ce scrutin, si à la dissolution de l'Assemblée il est encore député.

### **1.1.3 - Autres allocations**

Le député qui est membre d'une commission ou d'une sous-commission de l'Assemblée et le député de l'opposition officielle qui n'est membre d'aucune commission et qui participe à une séance d'une commission ou d'une sous-commission ont droit à une allocation de présence de **125 \$**, payable avec l'indemnité annuelle, pour chaque jour où siège la commission ou la sous-commission en dehors des périodes de travaux prévues par le Règlement.

De même, les membres et membres suppléants du Bureau de l'Assemblée nationale ont droit à une allocation de présence de 125 \$ pour chaque jour où le Bureau se réunit alors que l'Assemblée ne siège pas.

## *1.2.- Les autres moyens financiers et matériels*

### **1.2.1 - Allocation pour frais de logement**

Le député dont la résidence principale est à l'extérieur de la ville de Québec ou d'une circonscription électorale contiguë, a droit, sur pièces justificatives et dans la limite d'un plafond annuel, au remboursement de ses frais de logement à Québec ou dans le voisinage immédiat.

Sont couverts, notamment, la location d'une chambre dans un hôtel, un loyer ou la valeur locative d'une résidence secondaire qui est la propriété du député ou de son conjoint et, le cas échéant, le service téléphonique, le service d'entretien ménager, le stationnement, l'électricité, les primes d'assurance, les frais de câblodistribution ainsi que les frais d'abonnement mensuel à Internet.

Pour l'exercice 2013-2014, le montant maximal annuel du remboursement est de **14 900 \$**, majoré de 3 000 \$ si le député est président de l'Assemblée nationale, premier ministre, chef de l'opposition officielle ou du 2<sup>e</sup> groupe d'opposition, leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition officielle ou du 2<sup>e</sup> groupe d'opposition, whip en chef du gouvernement, de l'opposition officielle ou du 2<sup>e</sup> groupe d'opposition, le président du caucus du parti du gouvernement ou de l'opposition officielle.

---

<sup>3</sup> Selon les règles fiscales en vigueur au Québec, pour rester non imposable il faut que le total de cette allocation, de celle pour frais de logement et de celle pour déplacement dans la circonscription et ailleurs au Québec soit inférieur à 50 % de l'indemnité de base.

### **1.2.2 - Allocation de déplacement dans la circonscription électorale et ailleurs au Québec**

Le député qui n'est pas ministre a droit à une allocation et, le cas échéant, à une allocation additionnelle pour ses frais de déplacement dans la circonscription électorale et ailleurs au Québec. Cette allocation non imposable<sup>4</sup> est versée sans pièces justificatives, en douze versements égaux.

Son montant varie de **7 800 \$** à **19 400 \$** selon le groupe auquel appartient la circonscription électorale du député<sup>5</sup>.

### **1.2.3 - Remboursement des frais de déplacement**

Le député qui n'est pas ministre et qui ne représente pas une circonscription de la région de Québec a droit, sur présentation de pièces justificatives, à une allocation égale à 0,45 \$ par kilomètre parcouru entre son local de circonscription et l'hôtel du Parlement. Le député qui utilise un moyen de transport en commun a droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement du coût du billet d'avion en classe économique, de train en classe affaires ou économique ou d'autocar.

En règle générale, le député a droit, pour chaque exercice financier, à un maximum de 60 voyages aller-retour incluant au plus 5 voyages aller-retour pour les déplacements de son conjoint ou de ses enfants. Certaines fonctions donnent droit au remboursement de 10 voyages aller-retour supplémentaires par exercice (vice-président de l'Assemblée nationale, leader parlementaire de l'opposition officielle ou du 2<sup>e</sup> groupe d'opposition, leader parlementaire adjoint du gouvernement ou de l'opposition officielle, whip en chef du gouvernement, de l'opposition officielle ou du 2<sup>e</sup> groupe d'opposition, whip adjoint du gouvernement ou de l'opposition officielle, président du caucus du parti du gouvernement ou de l'opposition officielle, président de commission, vice-président de commission ou membre du Bureau de l'Assemblée nationale).

### **1.2.4 - Frais liés au local de la circonscription électorale**

Le montant annuel alloué au député qui n'est pas ministre, pour la location et le fonctionnement de son local de circonscription, varie entre **46 400 \$** et **56 700 \$** pour l'exercice financier 2013-2014, selon le groupe auquel appartient la circonscription.

L'Assemblée nationale rembourse ainsi, notamment, le loyer du local, les dépenses d'achat ou de location du mobilier et d'équipement de bureau, l'achat de papier à lettres, d'enveloppes et de fournitures de bureau, les frais de poste et de messagerie, les taxes locatives, les assurances, les frais d'impression, les frais de stationnement, de déneigement, de déménagement,

---

<sup>4</sup> Voir note 3

<sup>5</sup> En outre, les députés de Duplessis et d'Ungava, circonscriptions particulièrement vastes et à faible densité de population, ont droit chacun, sur production de pièces justificatives, au remboursement de leurs frais réels de voyage jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par exercice, pour effectuer une tournée annuelle de leur circonscription. De plus, le député d'Ungava a droit au remboursement annuel (maximum 12 000 \$) de ses frais de voyage pour lui permettre d'aller rencontrer la communauté autochtone de sa circonscription. De même, le député de Duplessis a droit au remboursement annuel (maximum 6 000 \$) de ses frais de voyage pour aller rencontrer la population des localités inaccessibles par voie terrestre.

d'emménagement, les abonnements aux journaux et à des bases de données spécialisées, les frais de publicité inhérente à la fonction de député, les frais de constitution et de mise à jour d'un site Internet, les frais de location d'une salle de réunion, les dépenses d'accueil ou de légers goûters au local de sa circonscription ou dans une salle louée dans sa circonscription, les frais d'inscription à des colloques, les cours de langue seconde et le matériel pédagogique (l'Assemblée assume les frais de formation jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par année; le coût du matériel est remboursable sur le budget du local de circonscription).

### **1.2.5 - Bureau du député à l'hôtel du Parlement**

L'Assemblée met à la disposition du député qui n'est pas ministre un bureau à l'hôtel du Parlement. Les différents services administratifs fournissent le matériel et les fournitures nécessaires au bon fonctionnement de ce bureau.

### **1.2.6 - Frais de communication**

Les frais de communication engagés par les députés qui ne sont pas ministres dans leurs bureaux et en circonscription sont pris en charge par l'Assemblée nationale. Sont concernés l'abonnement au service de câblodistribution, l'abonnement au réseau Internet, la tablette numérique, le téléphone cellulaire et la carte d'appel du député et le système téléphonique (matériel et location des lignes) et les frais d'appels interurbains du député et de son personnel effectués dans l'exercice de leurs fonctions.

En outre, l'Assemblée acquitte les coûts des envois postaux du député expédiés à partir de ses édifices.

### **1.2.7 - Équipement informatique**

L'Assemblée nationale fournit aux députés qui ne sont pas ministres :

- Cinq postes informatiques, dont 4 postes portatifs, un appareil réseau multifonctions ainsi qu'une imprimante à étiquettes et une imprimante laser réseau. Le député détermine, entre ses bureaux à l'hôtel du Parlement et celui en circonscription, où les postes informatiques doivent être installés. Les postes de travail au bureau de circonscription sont reliés entre eux et connectés au réseau de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale assure, à ses frais, l'entretien ou le remplacement de l'équipement et des logiciels fournis aux députés.

## *1.3.- Les régimes de protection sociale et de retraite*

### **1.3.1 - Régime d'assurance collective**

Le député participe à un programme d'assurance collective obligatoire comprenant l'assurance accident maladie, l'assurance invalidité de longue durée, l'assurance voyage, l'assurance vie de base du député, l'assurance mort et mutilation accidentelles et, le cas échéant, l'assurance vie de base de son conjoint et de ses enfants à charge.

En règle générale, la participation aux garanties d'assurances accident maladie, invalidité de longue durée et voyage est obligatoire. Les primes sont payées par le ministère des Finances,

mais incluses dans le calcul du revenu du député au provincial conformément aux règles fiscales du Québec. En revanche, la participation aux garanties d'assurance vie de base de l'adhérent, d'assurance mort et mutilation par accident et, le cas échéant, d'assurance vie de base du conjoint et des enfants à charge est obligatoire, mais les primes sont assumées par le député.

**Le régime d'assurance accident maladie** prévoit, le remboursement à 100 % de certains frais (frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien-dentiste, frais d'achat d'appareils auditifs, honoraires d'ostéopathe, de naturopathe et de podiatre, etc.), sous réserve, dans certains cas, d'un maximum de frais admissibles par traitement ou de prestations maximales, annuelles ou pour la durée du contrat.

**Le régime d'assurance voyage** prévoit le remboursement à 100 %, sous réserve dans certains cas d'un montant maximal de remboursement, des frais engagés à la suite d'une maladie subite ou d'un accident survenu alors que l'assuré est temporairement à l'extérieur du Québec.

**Le régime d'assurance invalidité** de longue durée prévoit une rente égale à 80 % du traitement de base du député au début de l'invalidité. Cette rente mensuelle est payable le jour suivant la démission du député pour cause d'invalidité ou le jour suivant la fin d'une législature jusqu'au 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'adhérent. Cette prestation est indexée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier, de la même façon que les rentes du Régime de rentes du Québec, jusqu'à concurrence de 4 %.

**Le régime d'assurance vie** de base de l'adhérent prévoit le paiement de 100 000 \$. En ce qui concerne l'assurance vie de base du conjoint et des enfants à charge, la garantie prévoit le paiement d'une somme de 50 000 \$ au décès du conjoint et le paiement d'une somme de 20 000 \$ au décès d'un enfant à charge âgé de 24 heures ou plus. Ce dispositif peut être complété par des garanties additionnelles facultatives.

**Le régime d'assurance mort et mutilation accidentelles** conduit au versement d'une somme de 100 000 \$ en cas de décès à la suite d'un accident et de 25 000 \$ à 100 000 \$ en cas de mutilation accidentelle.

### **1.3.2 - Régime de rentes de survivants**

**Le Règlement sur le régime de rentes de survivants à l'intention des membres de l'Assemblée nationale (décision 1609 du 10 novembre 2011)** prévoit, en cas de décès d'un membre de l'Assemblée nationale, qu'une rente égale à 40 % du traitement de base du député au moment de son décès est versée au conjoint. Cette rente est réduite de celle payable par le Régime de rentes du Québec. Par ailleurs, une rente égale à 15 % du traitement de base du député au moment de son décès est versée pour l'ensemble des enfants à charge.

Cette rente est indexée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de la même façon que les rentes du Régime de rentes du Québec, jusqu'à concurrence de 3 % par année.

### **1.3.3 - Régime de retraite**

Le régime de retraite s'applique à tous les députés. Toutefois, un député peut choisir de ne pas participer au régime en transmettant un avis de son intention à la Commission administrative des

régimes de retraite et d'assurances et demander, le cas échéant, que la valeur actuarielle de la rente de retraite acquise soit transférée dans un compte de retraite immobilisé. Il peut, par la suite, choisir de participer au régime en donnant un autre avis à cet effet.

Les cotisations prennent la forme d'une retenue égale à 9 % de chaque versement de l'indemnité de base incluant, le cas échéant, l'indemnité additionnelle, sachant que le montant annuel sur lequel les cotisations sont prélevées ne peut excéder le plafond fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit **158 286 \$** depuis janvier 2014.

La rente de retraite est égale au total des crédits de rente accumulés. Le député a droit annuellement à un crédit de rente égal à 1,75 % de l'indemnité sur laquelle il a cotisé ou, le cas échéant, sur laquelle il est réputé avoir cotisé, sans excéder 25 années. Il a aussi droit à un crédit de rente pour chaque année d'admissibilité au cours de laquelle il n'a pas participé au régime s'il en fait la demande et paie un montant égal à la cotisation qui aurait été retenue s'il avait participé au régime avec les intérêts accumulés. La rente de retraite est indexée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le député âgé d'au moins 60 ans qui cesse d'être député a droit, sur demande, à une rente de retraite. Celui âgé de moins de 60 ans a droit, sur demande, à une rente de retraite réduite, pendant sa durée, de 0,25 % calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la rente est payable et la date de son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

En cas de décès, le conjoint a droit, sur demande, à une rente viagère égale à 60 % de la rente de retraite que le député aurait eu le droit de recevoir ou que le retraité recevait. Chaque enfant a droit à 10 % de la rente de retraite que le député aurait eu le droit de recevoir ou que le retraité recevait. Si le député ou le retraité n'a pas de conjoint au moment du décès ou si son conjoint décède, chaque enfant a droit à 20 % de la rente de retraite.

### **1.3.4 - Régime de prestations supplémentaires**

Le député a droit à des prestations supplémentaires payables à la même date que la rente de retraite. Ces prestations sont accordées à l'égard de toutes les années pour lesquelles il a droit à un crédit de rente en vertu de son régime de retraite.

Ces prestations sont égales à la différence entre 4 % des indemnités du député, sans tenir compte du plafond fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et le crédit de rente de 1,75 % acquis en vertu de son régime de retraite.

## **SECTION 2 — L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET LOGISTIQUE**

### *2.1.- Les services des assemblées parlementaires*

Pour les aider dans l'exercice de leur mandat et mener à bien l'ensemble des missions qui leur sont confiées, les membres de l'Assemblée nationale sont, bien sûr, assistés par leurs adjoints politiques, mais ils reçoivent aussi le concours d'une organisation administrative.

C'est le président de l'Assemblée qui dirige les services de l'administration parlementaire. Dans ce cadre, il préside le Bureau de l'Assemblée nationale, formé de députés issus des différents

partis représentés à l'Assemblée<sup>6</sup>. Outre qu'il exerce une fonction de contrôle et de réglementation, ce « conseil d'administration » supervise l'administration et donne des orientations.

Le secrétaire général est le secrétaire du Bureau. Il est le plus haut fonctionnaire de l'institution et le premier conseiller en matière de droit parlementaire. Sous la responsabilité du président, il assume la gestion du personnel et des services offerts aux parlementaires et aux citoyens grâce aux quelque 600 employés regroupés dans une quinzaine d'unités administratives.

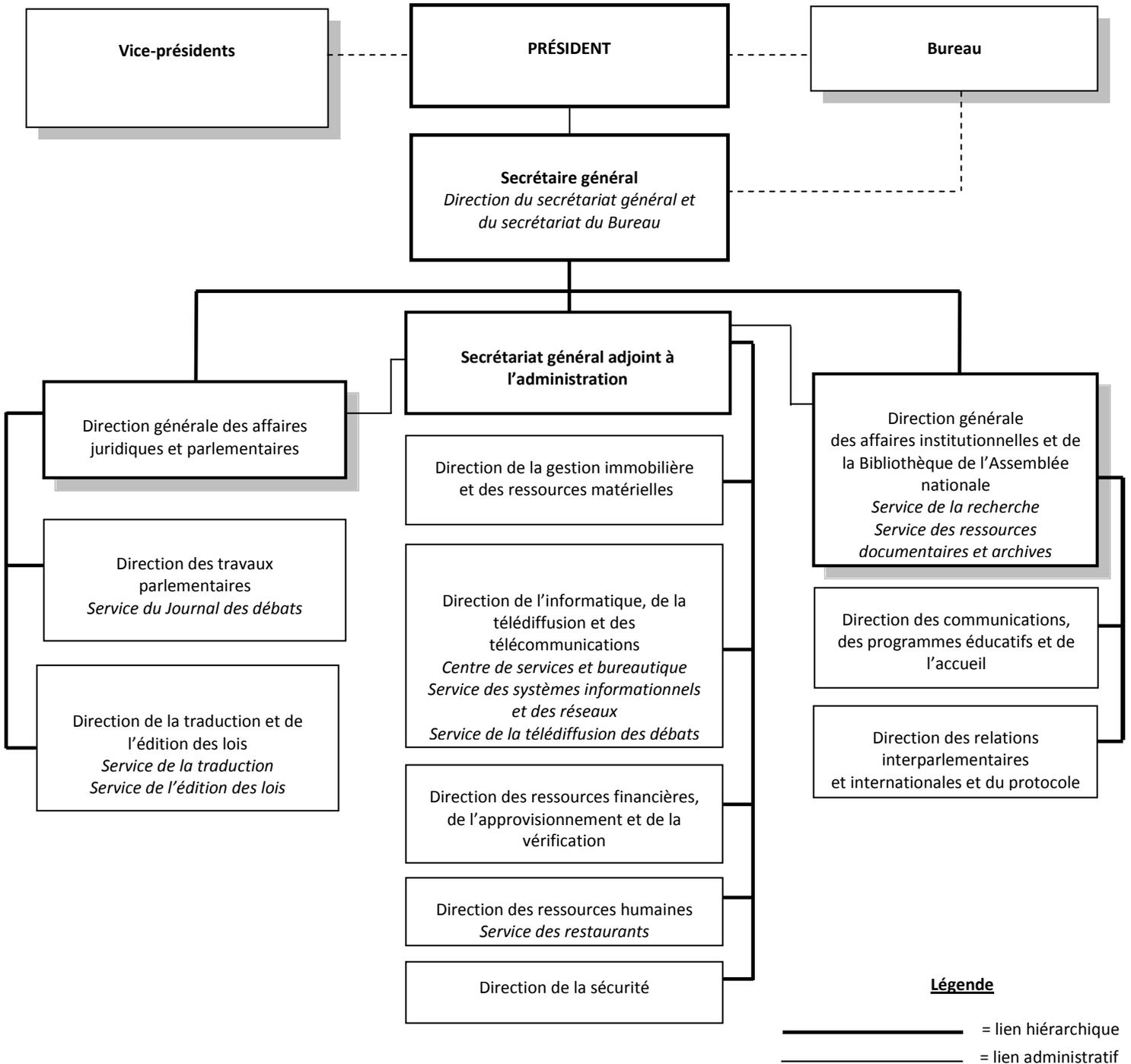
D'une manière générale, les services administratifs ont trois vocations :

- L'appui aux travaux parlementaires : préparation des séances, de l'ordre du jour et des comptes rendus des débats, conseil aux députés en matière de droit parlementaire, secrétariat des commissions, aide pour la préparation des projets de loi d'intérêt privé et des projets de loi publics. La documentation et la recherche : acquisition, traitement et exploitation de la documentation, fourniture d'études et de recherches aux députés et commissions, etc.
- Le rayonnement de l'Assemblée et la diffusion de ses travaux : mise à la disposition de publications et de documents parlementaires, visites, activités pédagogiques, accueils protocolaires, coopération et relations parlementaires internationales, etc.
- L'administration et les technologies : sécurité, messagerie, restauration, imprimerie, gestion immobilière, ressources humaines, ressources financières, équipements bureautiques, applications et progiciels particuliers.

---

<sup>6</sup> Voir chapitre IV

## 2.1.1 - L'organigramme des services



## 2.1.2 - Les mandats des unités administratives

### Le secrétaire général

Le secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Assemblée. De plus, il agit aussi comme premier conseiller en interprétation des dispositions réglementaires qui régissent l'Assemblée.

Sous la responsabilité du président, le secrétaire général :

- Assure la supervision et la gestion du personnel de l'Assemblée.
- Administre les affaires courantes.
- Exerce les autres fonctions assignées par le Bureau.
- Agit comme secrétaire du Bureau.

Le secrétaire général est nommé par l'Assemblée sur proposition du premier ministre.

### La Direction du secrétariat général et du secrétariat du Bureau

- Coordonne et réalise des mandats et des projets de nature institutionnelle, conseille le secrétaire général en matière de sécurité de l'information et l'assiste dans la gestion courante de son bureau.
- Conseille les autorités, fournit le savoir-faire professionnel et le soutien technique liés à la tenue et au suivi des réunions du Bureau et met à jour le *Répertoire des règles administratives du Bureau de l'Assemblée*.
- Conseille les députés et leur personnel sur leurs conditions de travail et met à jour le *Guide du député*.

### La Direction générale des affaires juridiques et parlementaires

- Planifie, oriente, coordonne et contrôle les activités des unités administratives sous son autorité.
- Collabore à la définition des orientations et objectifs de l'Assemblée pour les affaires parlementaires et participe à la demande du secrétaire général à divers comités de travail.
- Assiste le secrétaire général dans son rôle de premier conseiller en matière de travaux de l'Assemblée et des commissions parlementaires.
- Fournit le savoir-faire professionnel en matière de jurisprudence, fait des études en doctrine, participe à des associations et contribue à des revues parlementaires.
- Élabore les projets de décisions et les projets d'amendements au Règlement et autres règles de procédure de l'Assemblée.
- Édite le *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire de l'Assemblée* et le *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire des commissions*.
- Contribue à la formation des personnes intéressées par la procédure parlementaire.
- Conseille les autorités et les unités administratives sur le plan juridique.
- Rédige ou révisé différents textes législatifs et réglementaires.

- Assiste les députés qui ne sont pas membres du Conseil des ministres dans la préparation des projets de loi publics.
- Veille à l'application des normes édictées par le Règlement et autres règles de procédure de l'Assemblée concernant la présentation des projets de loi d'intérêt privé.
- Agit à titre de répondant en éthique pour les services administratifs de l'Assemblée, au sein du Réseau des répondants en éthique de la fonction publique.
- Assure la gestion du programme de stage des pages étudiants.

Enfin, son directeur est responsable, pour l'Assemblée, de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### **La Direction de la traduction et de l'édition des lois**

- Fournit les services professionnels et techniques en matière de préparation, de traduction, de révision, d'impression et d'édition des projets de loi et autres documents législatifs.
- Assure la correction des épreuves et l'impression des projets de loi et des lois sanctionnées en français et en anglais.
- Édite le *Répertoire législatif de l'Assemblée nationale* ainsi que le *Recueil annuel des lois du Québec*.
- Traduit et révise les textes administratifs et autres.

### **La Direction des travaux parlementaires**

- Assure la préparation, le bon déroulement et le suivi des séances de l'Assemblée.
- Conseille les autorités sur toute question relative aux séances et en constitue les dossiers pour le président.
- Édite, en français et en anglais, le Feuilleton et préavis et le Procès-verbal de chaque séance ainsi que le Règlement et autres règles de procédure de l'Assemblée
- Assure le support aux travaux de la Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires.
- Fournit le savoir-faire nécessaire à la planification, à l'organisation, au déroulement et au suivi des travaux des commissions parlementaires.
- Conseille les présidents des commissions.
- Informe la population sur le rôle et les activités des commissions.
- Coordonne la production du Journal des débats, soit la transcription, la révision et l'édition du compte rendu officiel des travaux de l'Assemblée et des commissions parlementaires.

### **Le Secrétariat général adjoint à l'administration**

- Planifie, oriente, coordonne et contrôle les activités des unités administratives sous son autorité.
- Fournit les services nécessaires en matière de diffusion des débats, de ressources humaines, de ressources financières, d'approvisionnement et de vérification, de gestion immobilière et de ressources matérielles, d'informatique et de télécommunications, de sécurité et de services alimentaires.

- Assiste le secrétaire général dans la gestion des affaires administratives et dans la gestion de l'information numérique.
- Réalise des projets spéciaux notamment en matière de technologies de l'information et de télécommunications
- Assure le suivi et la mise en œuvre de la politique de développement durable de l'Assemblée ainsi que la mise en œuvre des objectifs stratégiques.

### **La Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles**

- Est responsable des activités de construction, de rénovation, de conservation, de restauration, d'aménagement et d'entretien des édifices de l'Assemblée, et s'occupe de l'ameublement et de la signalisation.
- Dresse et tient à jour un inventaire des biens contenus dans les édifices occupés par l'Assemblée.
- Coordonne et contrôle l'ensemble des activités reliées aux services de courrier et de messagerie, d'imprimerie, de reprographie, d'approvisionnement en fournitures et en équipement de bureau et de distribution des documents parlementaires.

### **La Direction de l'informatique, de la télédiffusion et des télécommunications**

- Voit aux activités d'implantation, d'exploitation, de soutien, d'entretien et de développement des systèmes informatiques, bureautiques et des télécommunications.
- Conseille les autorités sur les orientations et les politiques relatives aux données, aux systèmes et aux technologies de l'information.
- Fournit les services requis en informatique, en bureautique et en télécommunications et donne de la formation ainsi que du soutien dans l'utilisation des équipements, des logiciels et des systèmes informatiques.
- Collabore aux stratégies de développement liées aux nouvelles technologies.
- Veille à l'application de la politique de sécurité informatique de l'Assemblée.
- Coordonne la télédiffusion des travaux de l'Assemblée et des commissions parlementaires.
- Fournit le soutien professionnel et technique pour l'enregistrement et la transmission télévisuelle et sonore des travaux parlementaires et des autres activités de l'Assemblée.
- Fournit aux médias électroniques et aux organismes intéressés les enregistrements audiovisuels ou sonores des travaux parlementaires télévisés et d'autres activités de l'Assemblée.
- Élabore, coordonne, produit et réalise des documents audiovisuels et multimédias à caractère pédagogique.
- Conseille les autorités en matière d'infrastructures d'enregistrement audiovisuel et sonore et entretient l'équipement et le matériel.

### **La Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification**

- Coordonne et supervise les activités liées à la préparation et au suivi du budget, à la comptabilisation des opérations et à l'approvisionnement.
- Conseille et assiste les autorités et les gestionnaires en matière de finances et d'approvisionnement.

- Élabore et implante un cadre intégré d'analyse et de vérification des pratiques en matière budgétaire, financière et d'approvisionnement, le tout assorti d'outils de contrôle.
- Fournit le soutien nécessaire aux députés pour la gestion de leur masse salariale et de leurs allocations.
- Dresse et tient à jour un inventaire des biens dans chaque bureau de circonscription.

### **La Direction des ressources humaines**

- Assiste les autorités et les gestionnaires en matière d'organisation administrative, de gestion de l'effectif, d'évaluation et de classification des emplois et d'organisation du travail.
- Coordonne et réalise les activités liées à l'organisation du travail, à la dotation des emplois, à la gestion de l'effectif, aux relations de travail, à la rémunération, aux conditions de travail et santé et sécurité au travail et au développement des compétences.
- Conçoit et coordonne les politiques et les programmes de gestion prévisionnelle des ressources, de développement des compétences et de satisfaction au travail.
- Propose des stratégies et des moyens facilitant la gestion des changements stratégiques.
- Planifie, coordonne et contrôle l'ensemble des activités reliées à la gestion des services des restaurants Le Parlementaire et Le Café du Parlement.

### **La Direction de la sécurité**

- Planifie, dirige et contrôle l'ensemble des activités de la Direction de la sécurité.
- Conseille les autorités sur toute mesure de sécurité et de protection.
- Assure la protection des personnes et des biens de même que la sécurité des édifices et des locaux occupés par les députés et le personnel de l'Assemblée nationale.

### **La Direction générale des affaires institutionnelles et de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale**

- Planifie, oriente, coordonne et contrôle les activités des unités administratives sous son autorité ainsi que la Bibliothèque de l'Assemblée nationale.
- Assiste le secrétaire général dans son rôle de gestionnaire des affaires institutionnelles et de la Bibliothèque.
- Fournit l'ensemble des services de la Bibliothèque, des services en matière de communication et de programmes éducatifs, de protocole et de relations interparlementaires et internationales pour assurer le rayonnement et faire connaître le rôle et le fonctionnement de l'Assemblée, ainsi que des services de pilotage des projets en technologies de l'information et des communications.
- Planifie, oriente, coordonne et contrôle le soutien professionnel et technique donné à la Fondation Jean-Charles-Bonenfant, à l'Amicale des anciens parlementaires du Québec et à la Fondation des parlementaires québécois – Cultures à partager.
- Planifie, oriente, coordonne et contrôle les activités d'acquisition, de gestion, de numérisation, de conservation et de diffusion des collections.
- Assure l'acquisition, la conservation et la mise en valeur des archives et des objets patrimoniaux.

- Offre des services d'information et de recherche documentaire aux parlementaires et leurs collaborateurs, aux employés de l'Assemblée, aux personnes désignées par l'Assemblée et à la Tribune de la presse.
- Accueille et oriente le public et forme et assiste les usagers à la consultation et à l'utilisation des sources d'information.
- Coordonne la revue de presse quotidienne *L'Argus*, publie le *Bulletin* de la Bibliothèque et collabore à diverses publications.
- Participe à la réalisation de projets spéciaux, notamment en matière d'expositions, et coordonne les activités culturelles se déroulant à la Bibliothèque.

### **La Direction des communications, des programmes éducatifs et de l'accueil**

- Favorise le rayonnement de l'Assemblée en tant qu'institution ainsi que le rôle du député auprès du public.
- Conseille les autorités et les unités administratives en matière de communications, de relations publiques et de programmation télévisuelle du Canal de l'Assemblée et de webdiffusion.
- Fournit les services de relations publiques, de graphisme, d'intégration et d'infographie Web et de révision linguistique.
- Assure ou coordonne la réalisation de publications, d'expositions et d'activités sur les parlementaires ainsi que sur le rôle et le fonctionnement de l'Assemblée.
- Tient à jour une banque de photographies et de diapositives sur les députés et l'Assemblée.
- Fournit des services aux journalistes de la Tribune de la presse.
- Coordonne les projets liés aux technologies de l'information, tels que le site Internet et le portail intranet.
- Fournit le soutien professionnel et technique à l'organisation et à la tenue des simulations parlementaires à l'Assemblée.
- Élabore et coordonne la production de documents audiovisuels et multimédias aux fins de diffusion sur le Canal ou sur le site Internet de l'Assemblée.
- Assure les services d'accueil et de renseignements pour le public, les visites guidées de l'hôtel du Parlement ainsi que la gestion de la Boutique de l'Assemblée.
- Fournit le soutien professionnel et technique des activités éducatives de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant.

### **La Direction des relations interparlementaires et internationales et du protocole**

- Conseille les autorités au sujet des relations interparlementaires et internationales.
- Conçoit, planifie, organise, coordonne et assure le suivi de l'ensemble des activités interparlementaires, internationales et protocolaires de l'Assemblée.
- Est responsable du secrétariat de la Région Amérique de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie et du secrétariat international de la Confédération parlementaire des Amériques.
- Planifie et organise les activités des sections et délégations de l'Assemblée pour les relations interparlementaires.
- Est responsable du volet protocolaire de l'Assemblée ainsi que de la préparation et du bon fonctionnement des cérémonies officielles.

## 2.2 - Les secrétariats des groupes politiques

Au Québec, les notions pertinentes sont celles de parti politique et de groupe parlementaire. On aura l'occasion de revenir plus en détail sur la notion spécifique de groupe parlementaire (cf. Chapitre IV), prévue par le Règlement, qui est l'expression des partis politiques à l'Assemblée nationale, pour peu que les conditions réglementaires soient satisfaites<sup>7</sup>.

Il reste que la *Loi sur l'Assemblée nationale* réfère à la notion de « *parti reconnu à l'Assemblée nationale* » lorsqu'il est question de l'aide financière accordée aux structures politiques présentes à l'Assemblée. D'ailleurs, cette notion était utilisée dans le Règlement jusqu'en 1984.

Selon l'article 108 de cette loi, le Bureau de l'Assemblée nationale détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite des dernières élections générales et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités d'application. Ces sommes servent à la rémunération de leur personnel des services de recherche et aux frais de fonctionnement de ces services.

Par ailleurs, les titulaires de certaines fonctions parlementaires bénéficient de budgets pour le fonctionnement de leur cabinet et pour la rémunération de leur personnel.

### 2.2.1 - Les services de recherche des partis représentés à l'Assemblée nationale

En application de l'article 108 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* précité, à la suite des dernières élections générales du 4 septembre 2012, les sommes allouées à chacun des partis politiques représentés à l'Assemblée au profit de leur service de recherche pour l'exercice financier 2013-2014 sont les suivantes :

- Parti québécois : 845 400 \$
- Parti libéral du Québec : 795 400 \$
- Coalition avenir Québec : 120 000 \$
- Québec solidaire : 159 100 \$
- Chaque député indépendant : 23 400 \$

---

<sup>7</sup> Indiquons, néanmoins, que constitue un groupe parlementaire tout groupe d'au moins douze députés élus sous la bannière d'un même parti politique, ou tout groupe de députés élus sous la bannière d'un même parti politique qui a obtenu au moins 20 % des voix aux plus récentes élections générales.

## 2.2.2 - Les cabinets de certains titulaires de fonctions parlementaires

Les députés qui occupent certaines fonctions parlementaires ont droit à un cabinet.

Les montants qui suivent représentent les sommes que reçoivent ces députés pour l'acquittement des frais de fonctionnement de leur cabinet et pour la rémunération de leur personnel travaillant au cabinet et au local de circonscription électorale (exercice 2013-2014).

<b>CABINETS</b>	<b>FRAIS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>MASSE SALARIALE</b>
Président de l'Assemblée	100 800 \$	933 284 \$
Vice-présidents de l'Assemblée (3)	16 900 \$	386 531 \$
Chef de l'opposition officielle	266 200 \$	1 775 521 \$
Chef du 2 <sup>e</sup> groupe d'opposition	165 300 \$	700 472 \$
Leader parlementaire du gouvernement	34 200 \$	933 284 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	26 600 \$	663 054 \$
Leader parlementaire du 2 <sup>e</sup> groupe d'opposition	5 000 \$	340 504 \$
Whip en chef du gouvernement	98 700 \$	842 328 \$
Whip en chef de l'opposition officielle	98 700 \$	834 515 \$
Whip du 2 <sup>e</sup> groupe d'opposition	30 300 \$	336 415 \$

Le député qui dispose d'un cabinet engage son personnel, qui se compose d'un directeur ou d'un directeur adjoint de cabinet, de conseillers, d'attachés politiques et d'employés de soutien. Il détermine leurs attributions et responsabilités ainsi que leur rémunération. La rémunération est limitée à un plafond salarial annuel pour le corps d'emploi auquel l'employé appartient. Au 1<sup>er</sup> avril 2013, les plafonds salariaux annuels sont les suivants :

- Directeur ou directeur adjoint de cabinet : 141 663 \$;
- Conseiller ou attaché politique : 81 863 \$;
- Employé de soutien : 53 328 \$.

### **2.2.3 - Frais de déplacement du personnel des services de recherche et de soutien et des cabinets de l'Assemblée nationale**

Les frais de déplacement du personnel des services de recherche et de soutien des partis représentés à l'Assemblée ainsi que du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale sont pris en charge par le budget de l'Assemblée nationale.

### **SECTION 3 — LES SECRETARIATS PARLEMENTAIRES A L'HOTEL DU PARLEMENT ET EN CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**

Le député qui n'est pas ministre dispose d'une masse salariale et, dans certains cas, d'une masse salariale additionnelle pour la rémunération de son personnel et pour le paiement de services professionnels.

Les masses salariales pour l'exercice financier 2013-2014 varient entre **162 888 \$** et **210 711 \$** selon le groupe de circonscriptions auquel appartient la circonscription électorale. De plus, une masse salariale additionnelle de 3 328 \$ ou de 5 549 \$ est respectivement allouée au vice-président ou au président d'une commission parlementaire.

Les principes sont identiques à ceux applicables pour les cabinets. Le député engage ainsi son personnel, qui se compose de conseillers, d'attachés politiques et d'employés de soutien. Il détermine leurs attributions et responsabilités ainsi que leur rémunération. La rémunération est limitée à un plafond salarial annuel pour le corps d'emploi auquel l'employé appartient. Au 1<sup>er</sup> avril 2013, les plafonds salariaux annuels sont les suivants :

- Conseiller ou attaché politique : 81 863 \$;
- Employé de soutien : 53 328 \$.

Les ministres disposent également de budgets pour les frais de fonctionnement de leur cabinet, de leur bureau de circonscription électorale et pour la rémunération de leur personnel. Ces budgets ne sont pas alloués par l'Assemblée nationale, mais par leur ministère respectif.